



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vandœuvre-lès-Nancy (54)
portée par la Métropole du Grand-Nancy**

n°MRAe 2021DKGE79

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 15 mars 2021 et déposée par la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy (54) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- Point 1. Dans la continuité de l'aménagement de la ZAC Biancamaria, le PLU reclasse en zone URc des parcelles classées en zone UR. La zone UR réglemente les zones de la commune qui font l'objet d'un projet de renouvellement urbain, et la zone URc s'applique plus particulièrement à la phase 4 de la ZAC.
- La ZAC a été créée le 20 décembre 2007 sur une superficie de 10 ha. L'objectif est la réalisation d'un écoquartier conçu autour d'un parc de 1,2 ha qui s'insère en articulant l'ensemble du site autour de lui. Le projet a été divisé en 4 tranches ou phases afin de prévoir dans le temps le développement de la ZAC. Les travaux ont débuté en 2012, les phases 1 et 2 sont terminées (250 logements ont déjà été livrés), la phase 3 est en cours de réalisation, et la phase 4 reste à réaliser.

- Les parcelles concernées par la présente modification sont localisées dans la partie nord de l'ancien site Peugeot (lot 1 dans le découpage de la ZAC), et l'aménagement de ce site dans le cadre de la ZAC s'apparente à une opération d'aménagement d'entrée d'agglomération (donnant sur le boulevard Barthou, la Place Gérard d'Alsace et l'avenue Paul Muller), dont la fonction et l'entité visuelle doivent être travaillées. C'est l'objectif de la phase 4 ;
- Point 2. Modifie les articles UR9 (emprises au sol), UR10 (hauteur maximale des constructions) et UR11 (aspects extérieurs) de la zone UR, afin d'accompagner les demandes des habitants sur la réalisation d'annexes et d'extensions (vérandas, abris de jardins...) et la pose de blocs techniques ;
- Point 3. Réglemente la création ou l'installation des clôtures en zone naturelle N afin de favoriser la circulation de la faune. L'article N11 n'autorise que les clôtures d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées d'un dispositif à claire-voie ou haie vive végétale composée d'essences locales. Des espaces de perméabilité de 15 à 20 cm² devront être aménagés en partie basse des clôtures édifiées ;
- Point 4. Protège par un classement en arbre remarquable un acacias centenaire situé sur la parcelle AH0425 et localisé au 42-44 rue du Docteur Calmette ;
- Point 5. Supprime le périmètre du sursis à statuer « secteur Bizet » du plan des annexes. Un périmètre dans lequel pouvait être opposé un sursis à statuer avait été institué sur le secteur Bizet le 24 juin 2010. La validité du périmètre étant de 10 ans, ce dernier ne peut donc plus figurer au PLU et doit être supprimé ;

Observant que la modification simplifiée vise l'accompagnement des projets d'urbanisme de la commune sur son territoire, concerne des points du règlement, en permettra une meilleure lisibilité et une meilleure prise en compte du paysage dans le cadre des projets d'urbanisme, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim,

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX
mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.